

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/12 DU 28 JUIN 2017 REGISSANT LES SOCIETES COOPERATIVES
AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 07 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;
- Vu le Code Général des Impôts et Taxes, tel que mis à jour au 01 janvier 2006 ;
- Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
- Vu la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;
- Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal telle que modifiée à ce jour ;
- Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Revu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique en ses articles 292 à 332 ;
- Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs ;
- Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;
- Vu la loi n° 1/18 du 06 septembre 2013 Relative aux Procédures Fiscales ;
- Vu la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;
- Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et de la catégorisation des sociétés coopératives

Article 1 : La présente loi définit les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des sociétés coopératives.

Article 2 : Elle s'applique aux sociétés coopératives qui mènent des activités dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et qui sont réparties comme suit :

- 1° les sociétés coopératives de production ;
- 2° les sociétés coopératives de commercialisation et de consommation ;
- 3° les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ;
- 4° les sociétés coopératives des services ;
- 5° les coopératives minières ;
- 6° les sociétés coopératives multifonctionnelles.

Article 3 : Les sociétés coopératives sont classées dans des catégories par l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle, en fonction de leur capital social, du nombre de leurs membres et du nombre de leurs employées.

L'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives édicte des instructions devant être observées par chaque catégorie de sociétés coopératives et sur la façon dont leurs dirigeants en répondent lors de l'audit.

Cependant, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit sont classées dans des catégories par l'organe en charge de la supervision des institutions de micro-finance.

Section 2 : Des définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° **Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP)** : une autorité chargée du contrôle, du suivi et de la régulation des activités des sociétés coopérative ;
- 2° **Apport en industrie** : un apport au capital de la société coopérative effectué en expertise et valorisé en numéraire. L'apport en industrie concourt également à la formation du capital social initial et donne lieu à l'attribution des parts sociales conférant la qualité de coopérateur ;
- 3° **Apport en nature** : des apports au capital de la société coopérative effectués en biens meubles ou immeubles et qui doivent être préalablement évalués en argent ;
- 4° **Apport en numéraire** : des apports de sommes d'argent effectués par les coopérateurs qui sont incorporés dans le capital social de la société coopérative ;
- 5° **Capital social** : l'ensemble des apports en espèce ou en nature effectués par les associés, soit au moment de la création de la coopérative, soit au cours de la vie lors de l'augmentation du capital ;
- 6° **Coopérateur** : un membre d'une société coopérative ;
- 7° **Dividende** : une rémunération versée par les sociétés commerciales à leurs actionnaires ;
- 8° **Famille nucléaire** : une famille formée par l'homme et la femme mariés et leurs enfants majeurs vivant avec eux ;
- 9° **Intérêt** : la rémunération de l'argent investi ou placé dans une société coopérative par un membre sur une période donnée ;
- 10° **Part sociale ou part d'adhésion** : un titre en numéraire ou en nature ou en industrie libéré par tout coopérateur et qui lui confère sa qualité de membre de la société coopérative. Chaque membre doit posséder au moins une part sociale d'adhésion, identique pour tous les coopérateurs ;
- 11° **Part sociale supplémentaire** : un apport au capital libéré facultativement par un coopérateur en réponse aux sollicitations approuvées par l'Assemblée Générale pour l'accroissement ou l'extension des activités de la société coopérative. Ces dernières sont rémunérées par un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. Le taux de la rémunération des parts sociales supplémentaires ne dépasse pas celui des dépôts à terme fixés par les institutions financières et les banques ;

12° **Ristourne** : une partie des résultats annuels qu'une société coopérative peut redistribuer à ses sociétaires proportionnellement à la quantité des opérations ou transactions (achat ou vente des biens, prestations ou achat des services) que le coopérateur fait avec la société coopérative ;

13° **Sociétés Coopératives** : des groupements de personnes physiques ou morales, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement. Le mot « coopérative » signifie aux termes de la présente loi « société coopérative ». Elle peut être primaire ou faitière.

Section 3 : Des principes et des valeurs des sociétés coopératives

Article 5 : Une société coopérative est constituée et gérée conformément aux principes coopératifs ci-après universellement reconnus :

- 1° l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- 2° le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- 3° la participation économique des coopérateurs ;
- 4° l'autonomie et l'indépendance de la société coopérative ;
- 5° l'éducation, la formation et l'information ;
- 6° l'inter coopération ou coopération entre les coopératives ;
- 7° le dévouement à la communauté.

Article 6 : Les sociétés coopératives soumises aux dispositions de la présente loi visent dans leurs activités la promotion des valeurs de prise en charge, du bien-être, de démocratie, d'égalité au patrimoine de la société coopérative pour l'intérêt commun de leurs membres.

Elles veillent, dans l'exercice de toutes leurs activités, au respect des valeurs d'intégrité, d'ouverture à tous et doivent, de manière particulière, répondre aux besoins de leurs membres qui participent de manière égale à la constitution de leur capital.

Article 7 : Le droit d'usage du terme « coopérative » ainsi que toute dénomination qui s'y rattache doit respecter les principes d'une coopérative conformément à la présente loi et à ses mesures d'application.

Les actes, les documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie du numéro et de la date de son enregistrement.

Section 4 : Des objectifs essentiels des sociétés coopératives

Article 8 : Les sociétés coopératives ont pour objet essentiel :

1° d'une part, l'amélioration des conditions économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, une juste rémunération de leurs productions, travaux et services, ainsi que la réduction, en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs communs, notamment :

- l'élévation de leur niveau d'éducation, de formation et de « savoir-faire », dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ;
- un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de développement, des établissements publics ou privés ;
- la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales ;
- l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres ;

2° d'autre part, la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir :

- à l'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, ouvrages, matériaux, installations, et autres ;
- à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement ;
- au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la création d'emplois et favorisant la participation de la population.

Article 9 : L'objet précis de chaque société coopérative est fixé par les dispositions des statuts particuliers régissant le fonctionnement de chacune d'elles.

Section 5 : De la protection du nom « coopérative »

Article 10 : Aux fins de la présente loi et dans l'intérêt du mouvement coopératif, le nom « coopérative » est protégé et ne s'applique qu'aux seules sociétés coopératives dotées de la personnalité juridique.

Aucune entité autre qu'une société coopérative dotée de la personnalité juridique n'a le droit de faire usage du nom « coopérative ».

Article 11 : Une société coopérative d'épargne et de crédit qui décide, par une résolution de l'Assemblée Générale, de traiter avec des personnes autres que ses propres membres, en recevant leurs dépôts et en leur accordant des prêts ou des crédits, ne peut plus se prévaloir du statut de « société coopérative ». Elle se conforme dans ce cas aux lois applicables à son domaine d'activité.